

GE_GERICHTE C/14716/2014 vom 24. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_14716_2014

FR: GE_GERICHTE C/14716/2014 du 24 juin 2016

IT: GE_GERICHTE C/14716/2014 del 24 giugno 2016

Regeste

SOCIÉTÉ ANONYME ; ACTION(PAPIER-VALEUR) ; DROIT DE VOTE DES ACTIONS DÉPOSÉES ; CONTRÔLE SPÉCIAL ; ACTION EN CONTESTATION ; LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE ; PREUVE ILLICITE ; MODIFICATION DE LA DEMANDE ; PROPRIÉTÉ COMMUNE ; INDIVISION ; COMMUNAUTÉ HÉRÉDITAIRE ; PARTAGE SUCCESSORAL ; CONSORITÉ ; ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ; NULLITÉ ; ANNULABILITÉ | CPC.152.2; CPC.227.1; CPC.317.2; CO.690.1; CO.706.1;

Erwägungen

E. 8.1

Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens, sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 1^{ère} phrase CPC). Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 CPC). Ils sont compensés avec les avances fournies par les parties; la personne à qui incombe la charge des frais verse le montant restant (art. 111 al. 1 CPC). Le tribunal fixe les dépens selon le tarif (art. 95 al. 3, 96 et 105 al. 2 CPC).

E. 8.2

En l'espèce, les frais judiciaires des appels seront arrêtés à 9'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge des appelantes à parts égales entre elles, dans la mesure où elles succombent dans l'intégralité de leurs conclusions. En ce qui concerne l'appelante, le montant de 3'000 fr. mis à sa charge sera entièrement compensé avec l'avance de frais du même montant qu'elle a effectuée, qui restera acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). En ce qui concerne les sociétés appelantes, le montant de 3'000 fr. mis à leur charge sera partiellement compensé avec l'avance de frais de 1'500 fr. qu'elles ont chacune effectuée, qui restera acquise à l'Etat de Genève. Par conséquent, les sociétés appelantes seront condamnées à verser chacune 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Les appelantes seront en outre condamnées à verser chacune à l'intimé, assisté d'un représentant professionnel, la somme de 3'000 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens d'appel (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC).

E. 9

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 al. 4 LTF, est supérieure à 30'000 fr. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable les appels croisés interjetés le 4 décembre 2015 par A_____ B_____ d'une part, et par SI D_____ SA et E_____ SA d'autre part, contre le jugement JTPI/12630/2015 rendu le 30 octobre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14716/2014-21. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 9'000 fr. et les met à charge, à parts égales, de A_____ B_____, SI

D_____ SA et E_____ SA. Dit que le montant de 3'000 fr. mis à la charge de A_____ B_____ est entièrement compensé avec l'avance de frais versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que le montant de 6'000 fr. mis à la charge de SI D_____ SA et de E_____ SA est partiellement compensé avec l'avance de frais de 1'500 fr. versée par chacune d'entre elles, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence SI D_____ SA et E_____ SA à verser chacune 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ B_____, SI D_____ SA et E_____ SA à verser chacune la somme de 3'000 fr. à G_____ C_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Audrey MARASCO Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.